

FONDATION DE L'ARCHITECTURE ET DE L'INGENIERIE, LUXEMBOURG

Etablissement d'Utilité Publique

L-1112 Luxembourg

1, rue de l'Acierie

R.C.S. Luxembourg section G numéro 115

MODIFICATION DES STATUTS

du 13 juillet 2015

No

L'an deux mille quinze, le treize juillet.

Par-devant Maître **Henri HELLINCKX**, notaire, résidant à Luxembourg.

Ont comparu :

1. Monsieur Mathias FRITSCH, (*Architecte*), demeurant professionnellement à L-1371 Luxembourg, 1, Val Ste Croix, de nationalité luxembourgeoise.

2. Madame Tatiana FABECK, (*Architecte*), demeurant professionnellement à L-8385 Koerich, 1, rue du Château, de nationalité luxembourgeoise.

3. Monsieur Bob KRIEPS, (*1er Conseiller de Gouvernement, Ministère de la Culture*), demeurant professionnellement à L-2450 Luxembourg, 4, boulevard Roosevelt, de nationalité luxembourgeoise.

4. Monsieur Stefano MORENO, (*Architecte*), demeurant professionnellement à L-1112 Luxembourg, 18, rue de l'Acierie, de nationalité belge.

5. Monsieur Nico Pierre STEINMETZ, (*Architecte*), demeurant professionnellement à L-1260 Luxembourg, 39, rue de Bonnevoie, de nationalité luxembourgeoise.

6. Monsieur Joseph DELL, (*Architecte*), demeurant professionnellement à L-2737 Luxembourg, 15, rue Wurth-Paquet, de nationalité luxembourgeoise.

7. Monsieur John VONCKEN, (*Architecte*), demeurant professionnellement à L-2160 Luxembourg, 26, rue Münster, de nationalité luxembourgeoise.

8. Monsieur Marc EWEN, (*Ingénieur-Conseil*), demeurant professionnellement à L-1852 Luxembourg, 13, rue Kalchesbruck, de nationalité luxembourgeoise.

9. Monsieur Jean-Marie dit Jim CLEMES, (*Architecte*), demeurant à L-2430 Luxembourg, 50, rue Michel Rodange, de nationalité luxembourgeoise,

Ici représenté par Monsieur Nico Pierre STEINMETZ, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, laquelle procuration restera, après avoir été signée ne

varietur par les comparants et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles,

Tous les comparants agissent en leurs qualités d'administrateurs de la Fondation dénommée FONDATION DE L'ARCHITECTURE ET DE L'INGENIERIE, LUXEMBOURG, ayant son siège social à L-1112 Luxembourg, 1, rue de l'Acierie, constituée suivant acte notarié, en date du 13 juillet 1992, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 545 du 25 novembre 1992, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Henri Beck, notaire de résidence à Echternach, le 5 octobre 2004, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 555 du 6 avril 2007.

La réunion est ouverte sous la présidence de Monsieur Nico Pierre STEINMETZ, prénommé.

Monsieur le Président expose et prie le notaire d'acter ce qui suit:

I) Conformément à l'article 12 du chapitre VII des statuts de la fondation, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de procéder à la refonte des statuts de la Fondation, qui a été approuvée au préalable par le Ministère de la Culture et par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

Suite à l'adoption de cette refonte, les statuts de la Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie auront dorénavant la teneur suivante:

« Chapitre I : Dénomination – Siège – Durée

Art. 1er.

La Fondation prend la dénomination de «FONDATION DE L'ARCHITECTURE ET DE L'INGENIERIE, LUXEMBOURG».

Art. 2.

Le siège de la Fondation est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'administration statuant conformément à l'article 12 des statuts.

Art. 3.

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II. Objet

Art. 4.

La Fondation a pour objet la promotion de la qualité architecturale comme un fait culturel. Son but est de développer, auprès du public en général et des professionnels en particulier, la conscience d'une continuité du patrimoine architectural (historique, présent et futur).

Elle favorisera l'échange d'idées et le débat public autour des thèmes de l'Architecture, de l'Ingénierie, de l'Urbanisme, du Patrimoine bâti, de l'Architecture du paysage et d'autres disciplines impliquées par l'acte de construire.

Elle mettra en oeuvre toute manifestation destinée à atteindre les objectifs énoncés.

Elle organisera le « Prix Luxembourgeois d'Architecture » qui récompense des œuvres architecturales de qualité choisies dans la production récente.

Elle rassemblera des archives pour conserver toutes sortes de documents, tels que notamment des plans, photographies ou maquettes ayant trait à l'acte de construire.

Elle constituera une bibliothèque d'ouvrages en relation avec l'objet de la Fondation tel qu'il est défini par le présent article. Les ouvrages sur toute sorte de support seront conservés et mis à disposition du public.

Chapitre III. Patrimoine

Art. 5.

Le patrimoine de la Fondation comprend la dotation initiale de 4.957,87 euros qui avait été affectée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils à la Fondation lors de sa constitution en date du 13 juillet 1992, ainsi que le patrimoine acquis depuis sa constitution et qui est reflété dans l'inventaire joint en annexe.

Art. 6.

Les recettes de la Fondation consistent dans :

a) les contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

b) les contributions financières allouées à charge du budget de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (l'Ordre), telles que définies dans la convention signée entre la Fondation et l'Ordre.

c) les intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de la Fondation.

d) les dons et legs, subsides et subventions de toutes sortes que la Fondation pourra recevoir dans les conditions prévues par l'art. 36 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Chapitre IV. Conseil d'administration, organes de direction.

Art. 7

L'administration de la Fondation est confiée à un conseil d'administration, dénommé ci-après le « Conseil », composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de onze (11) membres.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable une (1) fois.

Les administrateurs sont nommés des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, sur proposition d'un des membres du Conseil.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, l'administrateur concerné ne prenant part ni à la délibération ni au vote.

Le Conseil comprendra obligatoirement :

- un administrateur désigné par le ministère ayant la culture dans ses attributions*
- un administrateur désigné par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.*

Après consultation de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, le Conseil élit parmi ses membres un président dont la candidature devra être compatible avec le caractère de profession réglementée et les intérêts légitimes des membres de l'OAI tels que retenus dans la loi du 13 décembre 1989 régissant l'OAI. En outre, le Conseil élit parmi ses membres un vice-président et un trésorier.

Ils sont nommés des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés et désignés pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable une (1) fois.

Leur révocation a lieu à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, l'administrateur concerné ne prenant part ni à la délibération ni au vote.

Les administrateurs représentant le Ministère ayant la culture dans ses attributions et l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils sont respectivement proposés par le Ministère ayant la culture dans ses attributions et l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Art. 8. *Les séances du Conseil sont présidées par le président, à défaut par le vice-président, et, en leur absence par l'administrateur le plus ancien en rang et, en cas d'égalité de rang, le plus âgé.*

Le Conseil se réunira aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, mais au moins trois (3) fois par an, sur convocation écrite du président, adressée au moins huit jours à l'avance.

Il doit se réunir de façon exceptionnelle sur réquisition de trois autres membres du Conseil, adressée au moins huit jours à l'avance.

Le Conseil peut s'adjoindre un secrétaire. Celui-ci rédige les rapports du Conseil, qui sont contresignés par le président de séance.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Un membre peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil en vertu d'un mandat écrit. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du Conseil. Le mandat n'est valable que pour une seule séance ainsi que pour les points inscrits dans l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Chapitre V. Pouvoirs du Conseil d'administration

Art. 9

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de la Fondation, conformément à l'art. 4 des présents statuts : il décide de tous les actes de gestion, d'administration et de disposition.

Le Conseil peut se donner à cet effet un règlement d'ordre intérieur, à approuver par la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui le composent.

Art. 10.

La Fondation est engagée dans toutes les affaires civiles et administratives par la signature conjointe du président et d'un administrateur ou par la signature conjointe ou individuelle de toutes personnes auxquelles ce pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil. L'étendue du pouvoir de signature sera déterminée au cas par cas par le Conseil.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de la Fondation à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, nommés par lui et confier des mandats. Les délégués et mandataires ainsi nommés engageront la Fondation dans les conditions et limites de leurs pouvoirs, définis par le règlement d'ordre intérieur, à mettre en place par le Conseil conformément à l'art. 9 des présents statuts.

Le Conseil peut instituer des comités composés d'administrateurs ou non en vue de le conseiller dans la réalisation d'aspects spécifiques de l'objet de la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement d'ordre intérieur, à mettre en place par le Conseil conformément à l'art. 9 des présents statuts.

Chapitre VI. Comptes et Budget

Art. 11.

L'année sociale commence le premier (1er) janvier et se termine le trente et un (31) décembre.

Avant le premier (1er) décembre de chaque année, le Conseil arrête le budget pour l'année à venir.

A la clôture de l'exercice, le Conseil arrête le bilan et le compte de recettes et dépenses.

Les administrateurs de la Fondation sont tenus de communiquer au Ministre de la Justice leur compte et leur budget chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

Le compte et le budget sont publiés dans le même délai au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Chapitre VII. Modifications des statuts

Art. 12.

Les modifications des statuts sont décidées par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui le composent. Toute modification des statuts nécessite l'accord préalable de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

Les modifications doivent être approuvées par arrêté grand-ducal et être publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Chapitre VIII. Dissolution

Art. 13.

Au cas où la Fondation viendrait à disparaître pour quelque raison que ce soit, ou serait jugée par les administrateurs alors en fonction, statuant comme en matière de modification des statuts, ne plus pouvoir remplir suffisamment à l'avenir la mission en vue de laquelle elle a été constituée, son actif net sera transmis à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité analogue et qui sera déterminée par le conseil d'administration alors en fonction d'un commun accord avec l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

Chapitre IX. Dispositions finales

Art. 14.

Toutes les matières non réglées par les présents statuts le sont conformément à la loi susdite du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée dans la suite. »

II) Le président constate que la refonte des statuts, telle que reproduite ci-avant, a été définitivement adoptée, sous réserve de son approbation par arrêté grand-ducal.

DONC ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.